

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUSSY**

---

**Séance du 5 novembre 2024 à 19h00**

**Date de la convocation : 29 octobre 2024**

Membres du Conseil  
municipal :

Elus : 11

En fonction : 10

Présents : 6

Pouvoir(s) : 1

Sous la Présidence de Monsieur FACHOT Pierre, Maire.

**Membres présents :**

M. DERHAN Lionel – M. FACHOT Pierre – Mme JUPITER Tania – M. MASSON  
Thomas – M. NIMESGERN Serge – M. THIBAUT Jean-Paul

**Membres absents :**

Mme FOUSSE Florence

Mme MONNIER Martine

M. VALLEREAU Gabriel

**Membres absents excusés :**

M. LAEUFFER Frédérique qui a donné pouvoir à M. FACHOT Pierre

**Secrétaire de séance :**

M. DERHAN Lionel

**ORDRE DU JOUR :**

1. Modification du groupement de commande permanent « à la carte » - fourniture de sel de déneigement
2. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 du centre de gestion de la Moselle
3. Convention globale de prestations de services entre la commune de Jussy et Metz métropole
4. SIPELO : désignation de 2 délégués suppléants représentant la commune suite à 2 démissions
5. Institution du permis de démolir
6. Création d'un service intercommunal de police municipale et approbation de la convention d'adhésion
7. Groupement de commande pour la fourniture d'électricité de l'Eurométropole de Metz
8. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : approbation du rapport définitif 2024
9. Participation à la protection sociale complémentaire des agents
10. Metz métropole – Avenant à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie
11. CCAS – Aide financière exceptionnelle

**DELIBERATION 2024/23 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : Modification du groupement de commande permanent « à la carte » - fourniture de sel de déneigement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques et privées justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

**CONSIDERANT** que le groupement de commande « à la carte » dans sa thématique « fourniture de sel de déneigement » est modifié pour tenir compte des modalités de livraison de sel « en vrac » sur des sites métropolitains,

**CONSIDERANT** que la commune est adhérente au groupement de commande « à la carte » dans sa thématique « fourniture de sel de déneigement ».

Le Conseil Municipal,

**ACCÉPTE** la modification du groupement de commande « à la carte » dans sa thématique « fourniture de sel de déneigement » par avenant joint à la présente délibération et ayant pour objet la définition des modalités d'organisation du groupement sur la fourniture de sel en vrac sur sites métropolitains.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à suivre l'exécution des marchés correspondants, avenants et reconductions éventuels.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le formulaire portant signature de l'avenant et joint à la présente délibération.

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION 2024/24 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 du centre de gestion de la Moselle**

**Le Maire expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

**Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	X (oui)
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)</b>	5.54 %	

• **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X (oui)
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

*Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.*

**Article 2 : Le conseil DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 : Le conseil DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion du Centre de Geson et les actes s'y rapportant.

**Article 4 : Le conseil CHARGE** le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Article 5 : Le conseil PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Pour extrait conforme.

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

## **DELIBERATION 2024/25 DU 5 NOVEMBRE 2024**

### **Objet : Convention globale de prestations de services entre la commune de Jussy et Metz métropole**

L'Eurométropole de Metz s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de services à ses communes membres afin de leur faire bénéficier de prestations, conseils et assistance dans des services spécialisés comme les ressources humaines, la commande publique ou l'informatique. Ces services permettent aux communes de maîtriser leurs coûts de fonctionnement, de bénéficier d'expertises qu'elles ne peuvent développer en interne et de trouver une réponse à des besoins ponctuels, comme le remplacement de personnels administratifs.

Afin de permettre le développement de ces services, un schéma de mutualisation avait été adopté par Metz Métropole. Il formalisait notamment la possibilité pour l'Eurométropole de Metz de proposer des prestations de services à ses communes membres sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Deux conventions de prestations de services avaient suivi : l'une pour les services informatiques et l'autre pour les achats et la commande publique. De nombreuses communes ont alors conventionné avec Metz Métropole pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans.

Certaines conventions arrivant à échéance, l'Eurométropole propose une nouvelle convention de prestations de services. Elle regroupe plusieurs types de prestations de services proposés par l'Eurométropole dans le domaine informatique (mise à disposition de matériels ou applications, accompagnement à la rédaction de cahier des charges informatique ou dans la relation avec des prestataires, etc.), dans le domaine des achats et de la commande publique (conseils et expertise relatifs à la passation des procédures de la commande publique, intégration de groupements de commandes de l'Eurométropole de Metz, etc.) et dans le domaine des ressources humaines (recours au service de remplacement de personnel administratif).

Compte tenu des besoins de la commune de Jussy,

En conséquence, la délibération suivante est soumise à approbation du Conseil Municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 7 mars 2016 portant approbation du rapport relatif aux mutualisations de service de Metz Métropole et de ses communes membres,

**VU** la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 5 décembre 2022 relative à la convention de prestations de services entre Metz Métropole et ses communes membres,

**CONSIDERANT** que la démarche de mutualisation des services de Metz Métropole et ses Communes membres est facteur d'amélioration continue de la qualité de service sur le territoire, d'adaptabilité de l'organisation publique locale et d'optimisation des dépenses de gestion,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune à recourir à ces prestations de services,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services entre Metz Métropole et la commune de Jussy, dans les domaines informatique, achats et commande publique, ainsi que service de remplacement,
- **DE CONCLURE** ladite convention pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans à compter de la date de signature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

#### **DELIBERATION 2024/26 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : SIPELO, désignation de deux délégués suppléants représentant la commune suite à deux démissions**

En raison des démissions de Mme RUCIN Caroline et de M. STEMART Noé en tant que délégués suppléants du Syndicat Intercommunal de PEche et de LOisir (SIPELO), il a été procédé à la désignation de deux nouveaux délégués suppléants pour les remplacer.

M. THIBAUT Jean-Paul est désigné délégué suppléant du SIPELO.

M. NIMESGERN Serge est désigné délégué suppléant du SIPELO.

**Les représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de PEche et de LOisirs (SIPELO) sont les suivants :**

3 titulaires : M. FACHOT Pierre – Mme LAEUFFER Frédérique – Mme MONNIER Martine

3 suppléants : M. DERHAN Lionel – M. THIBAUT Jean-Paul – M. NIMESGERN Serge

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

#### **DELIBERATION 2024/27 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : Institution du permis de démolir**

##### **Rapport**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Jussy.

Par délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2007, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Aujourd'hui, il est proposé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi.

La commune de Lorry-Mardigny, qui n'est pas couverte par le PLUi et n'avait pas instauré le permis de démolir, n'est pas concernée par cette démarche.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre

inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

### **Motion : Institution du permis de démolir**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

VU la délibération du 19 octobre 2007, instituant le permis de démolir sur le territoire de Jussy, alors doté d'un Plan Local d'Urbanisme communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont Jussy,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Jussy, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

## **DELIBERATION 2024/28 DU 5 NOVEMBRE 2024**

### **Objet : Création d'un service intercommunal de police municipale et approbation de la convention d'adhésion**

#### Le besoin et les objectifs

L'année 2023 a vu l'inauguration du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain, créé au titre de la compétence de la Métropole en matière de prévention de la délinquance.

L'Eurométropole de Metz souhaite poursuivre son action et répondre aux besoins et enjeux en matière de tranquillité et sécurité publiques par la création d'un service intercommunal de police municipale, ayant vocation à intervenir dans les domaines suivants :

#### Les missions

##### 1- La sécurisation des transports publics

La Métropole met en œuvre une politique ambitieuse des mobilités par le développement de son réseau de transport en commun.

Afin d'accompagner ces changements majeurs à l'échelle métropolitaine, de conforter la politique des mobilités engagée, et de garantir une qualité de service à chaque usager, il apparaît nécessaire de consolider la sécurité dans les transports publics :

- Renforcer le niveau de réponse opérationnelle aux situations d'incivilités, de délinquance sur le réseau de transport en commun, notamment les violences faites aux femmes,
- Assurer une présence effective et visible d'agents de police en uniforme afin de rassurer les usagers et de dissuader les actes délinquants,
- Soutenir les personnels de la société d'exploitation dans l'exercice de leur mission de service public, en complément des moyens déployés par le transporteur en matière de médiation, de prévention, d'intervention et de vidéoprotection,
- Contribuer à la mise en œuvre d'une action de sécurité dédiée aux transports en complémentarité avec les forces étatiques (gendarmerie, police), les communes (police municipale, médiation), et l'opérateur de transport.

##### 2- La protection de l'environnement

L'Eurométropole de Metz participe activement à la transition écologique, et initie des solutions concrètes pour lutter contre le changement climatique.

Dans ce cadre, les actions doivent être renforcées en matière de lutte contre les dépôts sauvages, la pollution et de manière générale les incivilités commises sur les espaces naturels (Mont-Saint-Quentin, pelouses calcaires...).

##### 3- L'aide apportée aux communes

Le service intercommunal de police municipale pourra être chargé d'exécuter des décisions du Maire au titre de ses pouvoirs de police (générale et spéciale), sur des compétences communales.

Il pourra être mobilisé sur des besoins récurrents comme ponctuels (par exemple la sécurisation de manifestations).

#### L'absence de nécessité de transfert de compétences

Dans tous les cas, la mise en place d'un service de police intercommunal de police municipale ne nécessite pas de transfert de compétences des communes vers la Métropole. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents concernés seront placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

### Le dimensionnement de l'équipe au démarrage

- 1 responsable de service (recruté en qualité de préfigurateur)
- 12 policiers municipaux pour les transports en commun
- 3 gardes-champêtres pour l'environnement
- 12 policiers municipaux pour les missions de police des communes

Ces agents seront armés sur l'ensemble du territoire de la Métropole, afin d'assurer une continuité territoriale cohérente et opérationnelle.

### La localisation

Il est envisagé que le siège de la police métropolitaine se situe à Augny, sur le plateau de Frescaty, dans le bâtiment de la conciergerie. Ce site coïncide en effet avec les besoins et attentes (superficie et agencement des pièces, garages, chenil, propriété de la Métropole/maitrise des coûts, facilité d'accès/proximité des axes de circulation).

### Le processus institutionnel

Les articles L. 512-2 et L. 522.2 du Code de la sécurité intérieure prévoient que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, des agents de police municipale et des gardes champêtres, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes.

Ce recrutement est autorisé après délibération de deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### Les conventions à mettre en place

Deux montages conventionnels devront être mis en place :

- Une convention intercommunale de coordination, approuvée par les Maires de la Métropole, le Président de l'Eurométropole de Metz, et le Préfet de la Moselle après avis du Procureur de la République. Elle a pour vocation de préciser la nature et les lieux des interventions des agents du service intercommunal de police municipale. En outre, elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales,
- Une convention complémentaire qui précisera le cadre des relations entre l'Eurométropole de Metz et les communes de la Métropole.

### Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre

- Pour mémoire :
  - Comité social territorial du 11 juin 2024 : principe de la création
  - Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 : création du service intercommunal de police municipale et décision de recrutements / modification du tableau des effectifs (poste de préfigurateur -futur responsable du service- et agents de police municipale)
- Délibérations concordantes des Communes entre le 1er juillet et 1er octobre

- Dernier trimestre 2024 : Comité social territorial (organigramme) et Bureau métropolitain (convention de coordination, convention avec les Communes, création de la filière police)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 512-2 et L. 522.2,

VU la décision du Conseil de l'Eurométropole de Metz en date du 8 juillet 2024 portant sur la création d'un service intercommunal de police municipale et sur les recrutements qui en découlent,

**CONSIDERANT** la concordance d'intérêt de création d'un service intercommunal de police municipale avec les besoins et objectifs de la commune de Jussy,

Le Conseil municipal,

**CONFIRME SON ACCORD** sur la création d'un service de police intercommunal de police municipale dont les missions sont les suivantes : sécurisation des transports en commun, protection de l'environnement, et appui aux communes, et dont la mise en œuvre opérationnelle est visée au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**CONFIRME SON ACCORD** sur le recrutement par Monsieur le Président de Metz Métropole d'un (1) préfigurateur *-futur responsable du service intercommunal de police municipale-*, de vingt-quatre (24) agents de police municipale, et trois (3) gardes-champêtres.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service intercommunal de police municipale et tout document afférent.

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION 2024/29 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : Groupement de commande pour la fourniture d'électricité de l'Eurométropole de Metz**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II

Vu les articles L.333-1 et L.441-1 du Code de l'Energie

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

Le Conseil municipal

**AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commande coordonnée par Metz Métropole pour la fourniture d'électricité (achat, transport, distribution et stockage) et services associés. Les conditions de fonctionnement de ce groupement étant fixées par la convention ci-jointe,

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité (achat, transport, distribution et stockage) et services associés, pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

**MANDATE** Metz Métropole ou son mandataire pour demander l'ensemble des données de consommation d'électricité des sites de la commune auprès du gestionnaire de réseau et recevoir directement les informations,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes permanent et les autres annexes à la présente convention.

**AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;

**AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement, et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION 2024/30 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : approbation du rapport définitif de l'année 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 avril 2014, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU le rapport définitif de la CLECT de Metz Métropole pour l'année 2024,

CONSIDERANT que la CLECT de Metz métropole s'est réunie en session plénière le 13 septembre 2024,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- APPROUVE le rapport définitif 2024 de la CLECT,

2.- AUTORISE en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION 2024/31 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents**

**EXPOSE PREALABLE**

Selon les dispositions de l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

**Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation** et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Social Territorial.

Elle deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

### **Le Maire propose au Conseil municipal,**

VU le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

ARTICLE 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents pour le risque santé et pour le risque prévoyance

ARTICLE 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque santé : 10 euros par mois net (inchangé)

ET

- Pour le risque prévoyance : 8 euros par mois net

## **DECISION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**INSTAURE** une participation financière pour le risque « prévoyance » et le risque « santé » par labellisation.

**PARTICIPE** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour ces deux risques,

**VERSE** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

### **VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

#### **DELIBERATION 2024/32 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : Metz métropole – Avenant à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie**

Depuis le passage en Métropole au 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Metz assure la gestion et l'entretien des routes départementales situées dans son périmètre.

Par convention, l'Eurométropole de Metz a décidé de confier la gestion et l'entretien des arbres d'alignement situés dans l'assiette du domaine routier métropolitain aux communes, y compris les sujets le long des routes départementales transférées.

Au vu des difficultés rencontrées par les communes pour l'entretien des arbres d'alignement le long des routes départementales transférées, il a été validé lors de la Conférence des Maires du 02 mai 2023, que la Métropole assure la gestion, l'entretien des arbres d'alignement plantés en bordure des voies transférées par le Département et qu'en contrepartie de la gestion exercée, la Métropole retranchera de la participation annuelle actée dans la convention initiale, le coût qui était consacré à cette opération, selon l'annexe jointe à cette délibération.

Le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de signer l'avenant n°1 ci-joint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte l'avenant n°1 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie
- autorise le Maire à signer l'avenant
- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires

### **VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

#### **DELIBERATION 2024/33 DU 5 NOVEMBRE 2024**

**Objet : CCAS – Aide financière exceptionnelle**

Le Maire explique à l'assemblée qu'un habitant se trouve en difficulté pour financer la scolarité de ses enfants à l'école maternelle Le Pré en Bulles au titre de l'année scolaire 2024/2025.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

d'apporter une aide financière exceptionnelle pour cet habitant en allouant un montant de 248 euros pour financer la scolarité. Ce montant sera versé directement à l'école maternelle.

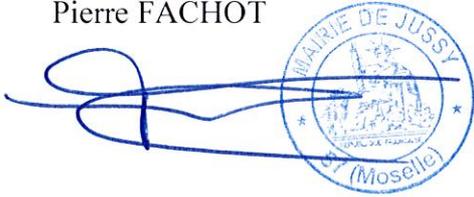
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accepter la proposition du Maire.

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE**

---

Le Maire  
Pierre FACHOT



Le secrétaire de séance  
Lionel DERHAN

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Lionel Derhan', written in a cursive style.

---

**RESULTATS DU VOTE :**

- Modification du groupement de commande permanent « à la carte » - fourniture de sel de déneigement : ACCEPTE
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 du centre de gestion de la Moselle : ACCEPTE
- Convention globale de prestations de services entre la commune de Jussy et Metz métropole : ACCEPTE
- SIPELO : désignation de 2 délégués suppléants représentant la commune suite à 2 démissions : ACCEPTE
- Institution du permis de démolir : ACCEPTE
- Création d'un service intercommunal de police municipale et approbation de la convention d'adhésion : ACCEPTE
- Groupement de commande pour la fourniture d'électricité de l'Eurométropole de Metz : ACCEPTE
- Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : approbation du rapport définitif 2024 : ACCEPTE
- Participation à la protection sociale complémentaire des agents : ACCEPTE
- Metz métropole – Avenant à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie : ACCEPTE
- CCAS – Aide financière exceptionnelle : ACCEPTE